



Arrêté

concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles de la Ville de Neuchâtel (Du 8 juin 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif), du 25 juin 2008,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

**But et champ
d'application**

Article premier.-¹ Le présent arrêté règle la composition, le mode de nomination, l'organisation et les compétences du Conseil d'établissement scolaire, au sens des articles 31, 31a à 31c et 32 de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964.

² Il vise plus généralement à assurer une participation active à la vie scolaire des différents acteurs et partenaires de l'école.

**Relations avec la
réglementation
communale**

Art. 2.- Lorsque le présent arrêté n'en dispose pas autrement, le Règlement général de la Ville de Neuchâtel est applicable.

CHAPITRE II

Conseil d'établissement scolaire

Composition

Art. 3.- ¹ Le Conseil d'établissement scolaire se compose :

- a) du membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire;
- b) d'un membre du Conseil général par groupe représenté au sein de cette Autorité;
- c) d'une délégation de trois parents d'élèves;
- d) d'une délégation de trois membres du corps enseignant;
- e) d'une délégation de deux personnes proposées par les organisateurs de cours de langue et culture étrangères l'une représentant les parents, l'autre les enseignants.
- f) d'une délégation d'un membre de la direction des écoles de la Ville;
- g) d'une personne représentant l'Unité enfance du Service de la jeunesse et de l'intégration.

² Le chef du Service de la jeunesse et de l'intégration, les autres membres de la direction des écoles, le secrétaire général des écoles, les médecins et dentistes scolaires ainsi que les membres du Service socio-éducatif peuvent assister aux séances du Conseil d'établissement scolaire.

³ Le Conseil d'établissement scolaire peut en outre inviter à ses séances toute autre personne susceptible d'enrichir ses débats. A cet égard, il tient en particulier compte des intérêts de la population de langue ou de culture étrangère.

Nomination

Art. 4.- Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont nommés ou désignés :

- a) par le Conseil communal pour sa délégation;
- b) par le Conseil général pour sa délégation;
- c) par les parents d'élèves fréquentant les écoles de la Ville pour leur délégation;
- d) par les enseignants des écoles de la Ville pour leur délégation;

- e) par la direction des écoles de la Ville pour sa délégation;
- f) par le Conseil communal pour les représentants des organisateurs de cours de langue et culture étrangères et pour le représentant de l'Unité enfance du Service de la jeunesse et de l'intégration.

² Pour les besoins de l'élection de la représentation des parents et des enseignants, la Ville de Neuchâtel est divisée en trois secteurs :

- a) le secteur ouest, regroupant les collèges des Charmettes, de Vauseyon et de Serrières ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- b) le secteur centre, regroupant les collèges de la Promenade et des Parcs ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- c) le secteur nord-est, regroupant les collèges des Acacias, de la Maladière, du Crêt-du-Chêne et de Chaumont ainsi que les classes enfantines qui en dépendent.

Organisation

Art. 5.- ¹ Lors de sa séance constitutive, le Conseil d'établissement scolaire désigne sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat qui, ensemble, constituent le bureau. Le membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire en est membre de droit.

² Le bureau est chargé de la préparation des séances du Conseil d'établissement scolaire en lien avec la direction des écoles. Même s'il ne le préside pas, le membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire a le pouvoir de convoquer le bureau.

³ Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire et le bureau s'organisent eux-mêmes. Ils bénéficient du soutien d'un membre du personnel administratif de la direction des écoles.

Convocation

Art. 6.- Le Conseil d'établissement scolaire se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par semestre scolaire sur convocation de sa présidence ou sur demande du Conseil communal, de trois de ses membres ou de la direction des écoles.

Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 7.- Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour. Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit à la présidence au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Compétences

Art. 8.- ¹ Le Conseil d'établissement scolaire n'est pas une autorité et n'a pas de pouvoir décisionnel. Il constitue un organe de proposition, de préavis et de consultation pour la direction des écoles et le Conseil communal ainsi qu'un forum de discussion et de participation pour les différents acteurs et partenaires de l'école.

² Son préavis est obligatoire sur les objets suivants :

- a) le budget ;
- b) le rapport de gestion et les comptes ;
- c) les règlements internes, en particulier le règlement de discipline scolaire ;
- d) la répartition des compétences entre le Conseil communal et la direction ;
- e) le choix des membres de la direction ;
- f) le choix des médecins et dentistes scolaires ainsi que des membres du Service socio-éducatif ;
- g) les constructions scolaires.

³ Pour le surplus, ses compétences sont celles fixées par l'article 32 de la Loi sur les communes.

CHAPITRE III

Participation des parents d'élèves

En général

Art. 9.- ¹ La Ville de Neuchâtel encourage la collaboration entre l'école et les parents ainsi que la participation de ces derniers à la vie scolaire.

² Cette participation prend notamment les formes suivantes :

- a) entretiens individuels entre les parents et les titulaires de classe;

- b) réunions de parents;
- c) élection d'un conseil des parents;
- d) élection d'une représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire.

³ Au début de chaque année scolaire, le Conseil communal informe les parents des divers instruments de participation prévus par le présent arrêté, en particulier du mode d'élection, du rôle et du fonctionnement du conseil des parents et du Conseil d'établissement scolaire.

⁴ Il veille à la bonne compréhension de cette information par les parents de langue ou de culture étrangère.

Entretiens individuels

Art. 10.-¹ Les titulaires de classes sont responsables de l'organisation d'entretiens individuels avec les parents d'élèves conformément aux directives cantonales et à celles de la direction des écoles.

² Selon les besoins, les parents ou les membres du corps enseignant peuvent demander des entretiens individuels supplémentaires.

Réunion de parents

Art. 11.- Les titulaires de classes sont responsables de l'organisation d'au moins une réunion de parents annuelle conformément aux directives cantonales et à celles de la direction des écoles.

Conseil des parents – mode d'élection

Art. 12.-¹ Au début de la période administrative, le Conseil communal informe les parents d'élèves de leur droit de faire acte de candidature au conseil des parents et, à travers cette instance, au Conseil d'établissement scolaire ; il leur fixe un délai à cet effet.

² A l'expiration de ce délai et après vérification des candidatures, il convoque les parents d'élèves de chaque secteur de la Ville à une assemblée au cours de laquelle les parents candidats se présentent et exposent les motifs de leur intérêt.

³ L'assemblée procède alors à l'élection d'une délégation composée de deux personnes par collège. Pour les besoins de cette opération, les collèges des Acacias et de Chaumont sont considérés comme une seule entité.

⁴ Le Conseil communal veille à la bonne compréhension de la procédure par les parents de langue ou de culture étrangère.

Conseil des parents – rôle et fonctionnement

Art. 13.- ¹ Le conseil des parents réunit les membres de la délégation de chacun des secteurs de la ville. Il s'organise librement, sous réserve de la nomination d'une présidence dont il communique les coordonnées au Conseil communal et à la direction.

² Le conseil des parents constitue l'organe privilégié de circulation de l'information entre les parents et leur représentation au Conseil d'établissement scolaire. A cet effet, il organise au moins une fois par année une réunion des parents dans chacun des secteurs de la ville.

³ Il sert également d'interlocuteur représentatif des parents pour le Conseil communal, la direction et le conseil des enseignants.

⁴ Pour ses réunions et celle qu'il organise avec les parents des différents secteurs de la ville, le conseil des parents peut disposer librement des locaux scolaires.

Représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire

Art. 14.- ¹ Dès que chaque secteur de la Ville a désigné sa délégation, le Conseil communal convoque la première réunion du conseil des parents.

² Ce dernier procède alors à l'élection de la représentation des parents au Conseil d'établissement scolaire. Celle-ci est constituée d'une personne par secteur de la ville.

CHAPITRE IV

Participation du corps enseignant

En général

Art. 15.- ¹ La Ville de Neuchâtel encourage la collaboration entre la direction et le corps enseignant ainsi que la participation de ce dernier à la bonne marche de l'école.

² Cette participation prend notamment les formes suivantes :

- a) entretiens individuels avec la direction;
- b) entretiens collectifs avec la direction;
- c) élection d'un conseil des enseignants;
- d) élection d'une représentation au sein du Conseil

Entretiens individuels

d'établissement scolaire.

Art. 16.-¹ La direction des écoles veille à rencontrer individuellement, en principe une fois par année, chaque membre du corps enseignant.

2 Selon les besoins, la direction ou les membres du corps enseignant peuvent demander des entretiens individuels supplémentaires.

Entretiens collectifs

Art. 17.-¹ La direction réunit régulièrement le corps enseignant pour entendre ses préoccupations et lui faire part de communications d'ordre général, administratif ou pédagogique.

² Ces réunions peuvent être organisées par secteur de la ville, par collège, par cycle ou encore par degré scolaire.

Conseil des enseignants – mode d'élection

Art. 18.- 1 Au début de la période administrative, les membres du corps enseignant d'un même collège ainsi que des classes enfantines qui en dépendent élisent en leur sein deux personnes (une par cycle scolaire au sens du Concordat HarmoS) chargées de les représenter au conseil des enseignants.

² Pour les besoins de cette élection, le ou les titulaires du collège de Chaumont siège(nt) avec leurs collègues des Acacias.

³ La fonction de membre de la délégation des enseignants donne droit, au même titre que celle de correspondant administratif de collège, à une décharge ou une indemnisation appropriée fixée par la direction.

Conseil des enseignants – rôle et fonctionnement

Art. 19.-¹ Le conseil des enseignants réunit les membres de la délégation de chacun des collèges de la Ville ainsi que des classes enfantines qui en dépendent. Il s'organise librement, sous réserve de la nomination d'une présidence dont il communique les coordonnées au Conseil communal et à la direction.

² Il constitue l'organe privilégié de circulation de l'information entre le corps enseignant et sa représentation au Conseil d'établissement scolaire.

³ Il sert également d'interlocuteur représentatif des enseignants pour le Conseil communal, la direction et le conseil des parents.

**Représentation
au sein du
Conseil
d'établissement
scolaire**

Art. 20.- 1 Dès que chaque collège a désigné sa délégation, la direction convoque la première réunion du conseil des enseignants.

2 Sous la présidence de son doyen d'âge, le conseil des enseignants procède alors à l'élection de sa représentation au Conseil d'établissement scolaire. Celle-ci est obligatoirement constituée d'une personne par secteur de la ville. Dans toute la mesure du possible, le conseil veille également à ce que les deux cycles scolaires au sens du Concordat HarmoS soient représentés.

CHAPITRE V

Participation des élèves

Principe

Art. 21.- Dans l'esprit du présent arrêté, parents, membres du corps enseignant et direction favorisent la participation des élèves à la vie de l'école.

Modalités

Art. 22.- ¹ Dans la mesure du possible, notamment en fonction de l'âge des élèves, les membres du corps enseignant mettent sur pied au sein des classes et des collèges des conseils d'élèves destinés à favoriser leur participation à la vie de l'école et leur apprentissage de la démocratie.

² Ils veillent tout particulièrement à l'intégration par ce biais des élèves de langue ou de culture étrangère.

CHAPITRE VI

Mise en œuvre du partenariat

**Réunions
communes**

Art. 23.- ¹ Une fois par semestre au moins, la direction réunit les délégations des parents et des enseignants de chaque secteur de la ville afin d'évoquer des questions d'intérêt commun en matière scolaire et de favoriser la collaboration entre les parents et le corps enseignant.

² Indépendamment de toute convocation par la direction, et pour autant que cela soit souhaité par l'une et l'autre partie, il est loisible aux délégations des parents et des enseignants de se réunir aussi souvent qu'elles le désirent par collège, par secteur ou au niveau de l'ensemble de la ville.

CHAPITRE VII

Dispositions communes

- Mode d'élection** **Art. 24.**- 1 Les élections prévues par le présent arrêté se font en principe à bulletin secret. A moins que l'un ou l'autre titulaire ne s'y oppose, l'élection de la délégation des enseignants de chaque collège peut se faire à main levée.
- 2 Est élu celui ou celle qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des voix des personnes présentes. Au second tour, la majorité relative suffit.
- 3 En cas d'égalité des voix, le sort décide.
- 4 En cas de candidature unique, l'élection est tacite.
- 5 Les autres personnes ayant obtenu des voix constituent, dans l'ordre des voix obtenues, la liste des « viennent-ensuite ». Elles fonctionnent comme suppléantes des personnes élues.
- Durée de fonction** **Art. 25.**- ¹ La durée du mandat de membre du Conseil d'établissement scolaire coïncide avec celle de la période administrative. Le mandat est renouvelable.
- 2 En cas de démission en cours de mandat de l'une des personnes mentionnées à l'article 3 lettres a, b, e et f ci-dessus, on procèdera à une nomination ou une désignation complémentaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.
- 3 Lorsqu'une personne représentant les parents ou les enseignants démissionne ou ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, elle est remplacée par la première des « viennent-ensuite » au sens de l'article 24 ci-dessus.
- Incompatibilités** **Art. 26.**- ¹ Un membre du Conseil d'établissement scolaire ne peut y siéger qu'à un seul titre.
- 2 Il n'existe pas d'incompatibilité entre le fait d'être parent ou enseignant et la qualité de membre du Conseil d'établissement scolaire à un titre autre que celui de représentant des parents, respectivement des enseignants.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Approbation

Art. 27.- La décision de la Commission scolaire du 19 mai 2009 abrogeant, avec effet au 16 août 2009, son Règlement du 6 novembre 1990 est approuvée.

Entrée en vigueur

Art. 28.- Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 8 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



Arrêté
adaptant la réglementation communale à la
suppression de la Commission scolaire
(Du 8 juin 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif), du 25 juin 2008,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984,

Vu l'Arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire ainsi que le partenariat au sein des écoles enfantines et primaires de la Ville de Neuchâtel, du 8 juin 2009,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-

L'article 96 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

*B. Commissions et autres instances nommées par
le Conseil général*

1. Dispositions générales

Art. 96.- Le Conseil général nomme :

- COMMISSIONS INTERNES

- a) la commission financière,
- b) la commission des naturalisations et des agrégations,
- c) la commission du plan d'alignement.

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales internes.

- AUTRES INSTANCES

- d) ses délégués au sein du Conseil d'établissement scolaire,
- e) abrogé
- f) abrogé
- g) abrogé
- h) les représentants de la Ville au conseil intercommunal de l'ESRN, autorité à laquelle il propose en outre ses candidats à la nomination au comité scolaire.
- i) abrogé

Art. 2. -

L'article 97 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 97.-¹ Sauf disposition contraire, toutes les commissions et délégations constituées par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements, et leurs membres sont rééligibles.

² A l'exception des représentants mentionnés à l'article 96 lettre h, ils doivent appartenir au Conseil général.

³ Chaque commission nomme son bureau.

Art. 3.-

L'article 106 al.1 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 106.-¹ La commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal.

Les alinéas 2 et 3 demeurent inchangés.

Art. 4. -

L'article 111 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

3. Autres instances

Art. 111.- Les instances scolaires sont régies par la législation cantonale ainsi que par la réglementation intercommunale et communale en la matière.

Art. 5.-

Les articles 112 à 120 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, sont abrogés.

Art. 6.-

L'article 146 al.1 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 146.-¹ Le Conseil communal, ses membres, et les services communaux ne peuvent engager une dépense que sur la base d'un crédit accordé par l'autorité compétente ou que si elle leur est imposée par une prescription expresse de la législation.

Art. 7.-

L'article 3 de l'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 3 février 2003, est modifié comme suit :

Art. 3.- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par les établissements concernés.

Art. 8.-

Sont abrogés :

- l'Arrêté concernant l'organisation de l'école enfantine, du 3 juillet 2000 (20.4);
- la Convention passée entre l'Etat et la Ville de Neuchâtel au sujet de l'Ecole technique supérieure (ETS), du 12 mars 1971 (20.6);
- l'Arrêté organique du Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois, du 8 septembre 1997 (20.7);
- le Règlement général du Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois, du 27 avril 1989 (20.70);
- l'Arrêté organique du Lycée Jean-Piaget, du 8 septembre 1997 (20.8);
- le Règlement interne de l'Ecole supérieure de commerce de

Neuchâtel, du 7 avril 1988 (20.80);

- le Règlement de discipline de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel, du 29 septembre 1975 (20.800);
- le Règlement de discipline du Gymnase Numaz-Droz de Neuchâtel, du 19 juin 1984 (20.801).

Art. 9.-

Restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Conseil communal les règlements suivants :

- le Règlement du comité scolaire de Serrières (gestion des fonds de la Fondation de Rutté-Wodey), du 8 décembre 1992 (20.10);
- le Règlement de discipline scolaire pour les écoles primaires de Neuchâtel, du 26 juin 1981 (20.20).

Art. 10.- Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 8 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Maria Angela Guyot	Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant les frais de scolarisation
(Du 8 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984,

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986 concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement,

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1998 concernant les écolages dans les écoles publiques du canton,

a r r ê t e :

Principe **Article premier.**¹ La fréquentation de l'école publique obligatoire est gratuite.

² Elle doit se faire en principe au domicile des parents ou des représentants légaux des élèves.

Ecolages **Art. 2.**¹ Les parents ou représentants légaux domiciliés hors canton d'un élève scolarisé en Ville de Neuchâtel doivent en principe s'acquitter d'un écolage.

² Ils en sont exonérés dans les cas prévus par la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile.

³ Lorsqu'un écolage est dû, son montant correspond à la contribution cantonale fixée dans la convention susmentionnée applicable par renvoi de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1998 concernant les écolages dans les écoles publiques du canton.

Contributions communales en matière d'enseignement

Art. 3.- ¹ La commune neuchâteloise de domicile des parents ou représentants légaux d'un élève scolarisé en Ville de Neuchâtel doit s'acquitter d'une contribution correspondant aux frais effectifs d'enseignement au sens de la Loi cantonale sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984.

² Les éventuelles conventions entre communes sont réservées.

Participations parentales

Art. 4.- ¹ Les parents ou représentants légaux domiciliés en Ville de Neuchâtel d'un élève scolarisé dans une autre commune du canton sont tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Ville de Neuchâtel s'est acquittée auprès de la commune siège de l'école.

² Le montant de cette participation correspond au maximum fixé dans l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986 concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

Réductions et exonérations

Art. 5.- ¹ Dans les cas visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, le Conseil communal peut accorder des réductions ou exonérations en tenant compte notamment de la situation financière de l'élève et de ses parents ou d'autres justes motifs, ainsi que d'éventuels accords de reciprocité.

² Les demandes de réductions ou d'exonérations doivent être adressées à la direction de l'école qui les transmet par voie hiérarchique au Conseil communal avec son préavis.

Perception

Art. 6.- L'administration de l'école est chargée de percevoir les écolages, contributions communales en matière d'enseignement et participations parentales.

Dispositions finales

- a) **Abrogation**
- b) **Entrée en vigueur**

Art. 7.- Le présent arrêté abroge et remplace le Règlement des écolages ainsi que l'Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matières d'enseignement, tous deux du 15 juin 1987.

c) Exécution

Art. 8.- Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Art. 9.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Maria Angela Guyot

Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant les coûts liés aux conditions hivernales 2008 - 2009
(Du 8 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier. - Un montant de 2'459'000 francs est accordé au Conseil communal pour les différents travaux urgents sur le domaine public suite à l'hiver 2008-2009, dont seront déduites les participations du Canton et des privés. Ce montant fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5 %. Il sera pris en charge par la Section des infrastructures et énergies. Il sera indexé sur la base de l'indice des coûts de la construction.

Art. 2. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Maria Angela Guyot	Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant la vente d'un immeuble à Chaumont
(Du 8 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. Le Conseil communal est autorisé à vendre à M. et Mme Reynald et Nathalie Ries une parcelle de 8'339 m² à détacher du bien fonds 9680 du cadastre de Neuchâtel, pour le prix de 750'000 francs.

Art. 2. Le Conseil communal est autorisé à vendre une parcelle de 6'514 m² à détacher du bien fonds 9680 du cadastre de Neuchâtel et le bien fonds 1353 d'une surface de 10'685 m² du cadastre de Fenin-Vilars-Saules, pour un prix de vente minimum de 52'000 francs. Le montant de la vente sera affecté au fonds forestier de réserve.

Art. 3. La Commune de Neuchâtel dispose d'un droit de réméré en cas de revente par les acquéreurs de tout ou partie de ces bien-fonds et parcelles, droit qui s'exercerait, le cas échéant, aux prix des ventes convenues dans le présent arrêté, sous réserve des plus-values apportées audit bien-fonds.

Art. 4. Tous les frais relatifs à ces opérations sont à la charge des acquéreurs.

Art. 5. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti



**Arrêté
concernant le rôle de la Commission spéciale Millénaire au moment
de l'élaboration des grandes orientations des actions et
manifestations marquant, en 2011, le Millénaire de la Ville de
Neuchâtel
(Du 8 juin 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- Avec le Conseil communal, la Commission spéciale du Millénaire participe à la définition des orientations stratégiques des actions et des manifestations marquant le Millénaire de la Ville de Neuchâtel en 2011.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Maria Angela Guyot	Thomas Facchinetti